

# FORFAIT SOCIAL

---

## GÉNÉRALITÉS

### TEXTES

- Article 19 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale ;
- Article 16 loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 - JO 27 décembre ;
- Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 - JO du 17 août 2012-08-22.

### OBJET

Le forfait social est une taxe patronale concernant les gains et rémunérations assujettis à la CSG, mais exclus de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

Est notamment visée par ce forfait, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Son taux est fixé à **20 %** à compter du 1<sup>er</sup> août 2012. Le taux était auparavant fixé à **8 %**.

Le taux reste cependant fixé à **8 %** lorsqu'il porte sur les contributions patronales de mutuelle et de prévoyance complémentaire.

### ASSIETTE

Sont concernées, sauf exceptions (notamment les options de souscription ou d'achat d'action, l'attribution gratuite d'actions et les contributions patronales au régime de prévoyance), les rémunérations ou gains assujettis à la CSG et exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

*Article L. 137-15 du Code la Sécurité sociale*

Le « forfait social » est en fait prélevé sur :

- les sommes versées au titre de l'intéressement ;
- les sommes versées au titre de la participation ;
- l'abondement de l'employeur aux plans d'épargne d'entreprise (PEE et PERCO) ;
- les contributions des employeurs aux régimes de retraite supplémentaire, à l'exception des contributions finançant des régimes de retraite à prestations définies qui sont soumises à une contribution spécifique.

S'agissant des contributions de l'employeur pour le financement de prestations de retraite supplémentaire, le forfait social s'applique sur la part exclue de l'assiette des cotisations sociales.

Au-delà des limites fixées à l'article D. 242-1 du Code de la Sécurité sociale (excédent social), les contributions de l'employeur sont soumises à cotisations dans les conditions de droit commun et sont donc non assujetties au forfait social.

- les rémunérations perçues par les administrateurs et membres des conseils de surveillance de sociétés anonymes et de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme (jetons de présence, sommes perçues au titre de l'exercice du mandat..) ;
- les contributions de l'employeur aux régimes de mutuelle et de prévoyance. Toutefois le taux du forfait reste fixé à **8 %** dans ce cas.

## Dérogation

Par dérogation, les employeurs de moins de dix salariés ne sont pas assujettis au forfait social au titre des contributions versées au bénéfice des salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit pour le financement de prestations complémentaires de prévoyance.

Remarque : les contributions patronales au financement de la prévoyance des apprentis entrent dans l'assiette du forfait social. La circonstance que les salaires versés aux apprentis soient exonérés de CSG/CRDS n'entraîne pas le non assujettissement au forfait social des avantages qui leur sont consentis en plus de leurs salaires au titre de la prévoyance et de la retraite supplémentaire.

## EXCEPTIONS

Sont exclus du forfait social de **20 %** :

- l'attribution de stock-option (options sur actions), assujettie à une contribution spécifique ;
- la contribution des employeurs aux chèques-vacances dans les entreprises de moins de **50** salariés ;
- les indemnités de rupture du contrat de travail ou du mandat social.

## TAUX

Le taux de la contribution est fixé à **20 %** depuis le **1<sup>er</sup> août 2012**.

Le taux reste toutefois fixé à **8 %** à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 :

- pour les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance ;
- pour les sommes affectées à la Réserve Spéciale de participation au sein des sociétés coopératives Ouvrières de Production (SCOP) dès lors que l'accord de participation prévoit l'emploi de la totalité de la réserve spéciale de participation en parts sociales ou en compte courant bloqué.

## RECOUVREMENT

Les articles L. 137-3 et L. 137-4 du Code de la Sécurité sociale sont applicables au recouvrement et au contrôle du forfait social.